

ELIGIBILITE : QUESTIONS RECURRENTES

Le financement d'actions d'animation sur le territoire du GAL

Outre les actions d'animation générales portées par le GAL, est souvent posée la question de la possibilité de financer des actions d'animation thématiques portées par une structure autre que la structure porteuse.

Cette possibilité existe, à condition de rattacher l'action thématique à un dispositif, et que l'animation fasse partie des actions éligibles à ce dispositif.

Par exemple, dans un GAL qui développerait une stratégie autour de l'attractivité de son territoire et à ce titre, souhaiterait soutenir des porteurs de projets sur la thématique des services à la population.

Une association du territoire du GAL souhaite pouvoir réaliser une animation sur le territoire sur la thématique des services à la petite enfance afin de mutualiser les services existants.

L'animation est éligible à la mesure 321 « services de base pour l'économie et la population rurale » et à la fiche dispositif 321 mobilisée par ce GAL.

Dans ce cas, il sera possible de soutenir cette animation thématique mise en œuvre par cette association au titre de la mesure 413/321 du GAL.

Par ailleurs, la dernière modification du PDRH a également permis de prendre en charge via la mesure 413/341 (A ou B) des dossiers d'animation portés par le structure porteuse d'un GAL sous la condition (afin d'éviter tout chevauchement avec la mesure 431 d' « animation/fonctionnement » du GAL) que le personnel dédié à cette action d'animation soit différent du personnel « LEADER » dédiée à l'animation et au fonctionnement du GAL.

L'aide au démarrage et la dégressivité de l'aide

Il est possible via LEADER de fournir un appui à la mise en place d'actions innovantes (aide au démarrage) via par exemple le financement d'un événement (festival) ou d'une nouvelle structure (activité de services par exemple).

Néanmoins, la durée moyenne de l'appui se veut dégressive en montant afin de garder le caractère innovant à l'action, aspect particulièrement marqué dans LEADER via le règlement développement rural, et de conserver un effet levier des fonds européens particulièrement mis en avant par la commission européenne.



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE-

*FICHE 4 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE
SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



Exemple 1: si la création d'un festival peut être soutenue totalement la première année, cette aide se doit d'être dégressive et moins importante la deuxième année (par exemple 50%). La troisième année, d'autres financements que le FEADER doivent être mobilisés, sauf cas dûment justifié par exemple par l'apparition d'un élément très novateur dans le projet.

Exemple 2:

Création d'un nouveau poste pour un nouveau service sur une commune, par exemple pour la création d'une crèche. Le poste nouvellement créé peut-être aidé la première année de la création de la crèche.

L'aide au démarrage d'un projet est donc limitée à la période de démarrage de l'activité. Dans le cas général, cette période devrait ne pas excéder deux ans.

Les emplois aidés

➤ **Les emplois aidés au titre du FSE sont exclus du champ du FEADER**

➤ **Contrat Initiative Emploi (CIE)**

Contrat Initiative Emploi

Ce contrat concerne les personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accès à l'emploi. Les catégories de personnes éligibles au CIE sont fixées chaque année par arrêté du préfet de région. Le CIE est un contrat écrit à durée déterminée ou indéterminée, d'une durée de travail égale ou supérieure à 20 heures par semaine. Avant la signature du CIE, l'employeur et l'ANPE doivent passer ensemble une convention.

Aide forfaitaire de l'Etat : la convention entre employeur et l'ANPE ouvre droit à une aide à l'embauche destinée à prendre en charge une partie du coût des contrats. Cette aide est déterminée par arrêté du préfet de région. Ces aides ne peuvent pas excéder 47% du taux brut du SMIC horaire.

Éligibilité LEADER : Les actions finançables au titre de LEADER correspondent aux mesures finançables par le FSE. Par ailleurs en tenant compte des circulaires DGEFP du 21/03/05 relatives à la mise en place des CIE et CAE (cf infra), il n'est pas possible de mobiliser la participation de l'Etat pour appeler du FEADER. Un cofinancement LEADER de la rémunération des CIE n'est donc pas envisageable.

➤ **Contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)**

Contrat d'accompagnement dans l'emploi

Les CAE portent sur des emplois visant à répondre à des besoins collectifs non satisfaits. Ils concernent principalement les collectivités territoriales, les personnes morales de droit public ou les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. Il existe une aide forfaitaire de l'Etat ; celle-ci est déterminée par arrêté du préfet de région. Ces aides ne peuvent pas excéder 95% du taux brut du SMIC horaire.

Eligibilité au FEADER :

En tenant compte des circulaires DGEFP du 21/03/2005 relatives à la mise en oeuvre du CAE et du CIE, il n'est absolument pas possible de mobiliser la participation de l'Etat au titre de la rémunération pour appeler du FEADER.

Par ailleurs d'autres types d'appuis existent, par exemple dans le cadre de plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE). Mais ceux-ci entrent dans le cadre du fonds social européen (FSE) et ne sont pas co-finançables par le FEADER.

➤ **Autres type de contrats**

-« Emplois jeunes » : la part aidée est de 80 à 100%. Le co-financement de la part non aidée est possible sous réserve du non financement de cette part par d'autres fonds européens et de l'absence d'autres fonds européens que le FEADER sur ce même emploi. Dans la plupart des cas néanmoins, on s'apercevra ainsi que les emplois jeunes ne sont pas éligibles car les dépenses financées par l'Etat sont déjà gagées sur des fonds européens au niveau national (cas du FSE). Par précaution, ils sont donc toujours exclus.

-« Emplois tremplin » : il est possible de co-financer la part non aidée sous réserve de non financement de cette part par d'autres fonds européens et de l'absence d'autres fonds européens sur ce même emploi.

La mise en réseau des sites « Natura 2000 »

Il est parfois envisagé de mobiliser des crédits du FEADER via LEADER sur des actions visant à mettre en réseau des sites Natura 2000 présents sur le territoire du GAL. Cela est possible via la mesure 323 A.

En effet, la liste des actions de la circulaire sur Natura 2000 n'est pas exhaustive et la mise en réseau des sites, de par sa nature et son objectif, peut être considérée comme une action éligible au titre de la mesure 323 A du PDRH. Cette action relève de la phase d'animation de mise en oeuvre des DOCOB, et celle-ci peut être mise en oeuvre via LEADER.

La marque « Parc »

Exemple de mise en œuvre dans une région

Les Parcs Naturels régionaux ont par délégation la responsabilité de la gestion de la marque « parc », propriété du MEEDDM. Celle-ci consiste à labelliser un certain nombre d'actions de développement durable présentes sur le territoire. La question se pose de savoir si cette marque est subventionnable via LEADER.

La réponse est que la logique des programmes de développement rural qui rattachent les actions à différents types de mesures, ne permet pas de répondre globalement. Il est nécessaire de décomposer les actions envisagées sous le vocable « marque parc » pour les rattacher à différentes fiches dispositifs.

Néanmoins, de façon à garder une cohérence d'ensemble, il a été convenu qu'il était possible de présenter cette démarche globalement en gardant une introduction générale commune et en allégeant la description des dispositifs de rattachement (la démarche est présentée par une fiche méthodologique type dans cette partie du guide)

(Se reporter à la fiche « Marque Parc » qui figure en annexe)

Les documents d'urbanisme

La possibilité de financer la constitution des Schémas de cohérence territoriale (SCOT) est une question récurrente dans LEADER.

Schéma de cohérence territoriale

Ou SCOT, est un document d'urbanisme qui fixe, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de préserver un équilibre entre zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il fixe les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le code de l'urbanisme fixe le régime des SCOT aux articles L.122-1 et suivants

La création de SCOT étant du domaine réglementaire, donc du domaine régalién, il n'est pas possible d'aider la création de SCOT via le FEADER. Il n'est donc pas possible de cofinancer la réalisation des documents d'urbanisme « plans locaux d'urbanisme » (PLU) et SCOT, prévus par les lois des 12/12/2000 et 02/07/2003 ainsi que le temps d'animation prévu à cet effet.

Néanmoins, il est possible de co-financer, via notamment la mesure 341B, certains éléments non imposés par les textes réglementaires : la réalisation d'études préalables consistant en un diagnostic par exemple relatif à l'aménagement foncier (sans aller jusqu'au projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ou au document d'orientation général (DOG)) les observatoires, les moyens d'ingénierie venant en appui à ces études, sont éligibles.



AXE 4 –LEADER ELIGIBILITE-

*FICHE 4 : DOCUMENT PÉDAGOGIQUE QUI NE SE
SUBSTITUE PAS AUX TEXTES DE RÉFÉRENCE*



Il faudra cependant vérifier que ces éléments ne sont pas qu'une partie de l'étude réglementaire, en se procurant le cas échéant, l'étude complète.

Le logement

Dans son courrier du 8 avril 2003, la Commission avait déjà indiqué sous LEADER + que les fonds européens ne pouvaient financer une politique de logement de façon générale, la politique de logement dans son ensemble étant du ressort strict des autorités nationales.

Les actions de réhabilitation liées au patrimoine bâti n'entrent cependant pas dans cette catégorie et sont finançables par le FEADER dans le cadre d'une approche culturelle par exemple, la mesure 323E.

Le matériel roulant

Il n'existe pas d'obstacles à subventionner une opération incluant du matériel roulant. C'est au GAL ensuite de juger en opportunité l'intérêt de l'opération.

Exemple d'un camion frigorifique : Dans la période précédente, seule la partie réfrigérante pouvait être subventionnée. Dans la période 2007-2013, il est possible de prendre en compte la totalité de l'investissement dans le calcul de la subvention.

Les interventions scolaires

Les actions de formation entrant le temps scolaire ne sont pas éligibles, il s'agit d'une règle nationale édictée par l'éducation nationale et confirmée par le règlement (CE) n° 1698/2005 art: 21 et 58 « les cours ou formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement de niveau secondaire ou supérieur sont exclus du bénéfice sont exclus du bénéfice de l'aide... »

Le projet d'établissement détermine ce qui relève du temps scolaire et qui ne l'est pas, ainsi que le mode de financement des intervenants extérieurs.

Toutes les activités pendant le temps scolaire sont réglementées et portées par les enseignants et l'équipe pédagogique même si ces derniers peuvent faire appel à des intervenants extérieurs. De même les classes vertes, de mer... , ou autres dispositifs éducatifs, sont intégrés dans le cadre du temps scolaire. Il s'agit là seulement d'une «délocalisation» de l'école.

Le hors temps scolaire, quand il n'est pas encadré par l'éducation nationale dans le cadre du projet de l'établissement, est éligible.